

**AUTORISATION D'ACTIVITE COMMERCIALE – (RANDONNEES A  
CHEVAL) ET D'UTILISATION DE LA CABANE DE CAILLAOUS  
(vallée d'Aspe)  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**

**- autorisation numéro 2022 - 236**

---

Pétitionnaire : Monsieur Pierre-Yves POSE et Madame Nadine POSE, SARL « Le Parc aux ânes »

Adresse : 5 Chemin de Yèse - 64490 ETSAUT

Nature de la demande : activité commerciale (randonnées à cheval) et utilisation de la cabane de Caillaous (à titre exceptionnel, en raison de la fermeture du refuge d'Arlet)

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées dans les vallées d'Aspe et, d'Ossau

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par : Marie-Christine PUJO-VISCOS, Mission d'Appui aux services

---

**La Directrice de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1 et R 331 - 2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le 1° du II de l'article 15 du décret numéro 209-406 du 15 avril 2009 qui stipule que « l'accès, la circulation, le stationnement... des animaux domestiques autres que les chiens, ... » sont réglementés par Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées ou soumis à autorisation,

Vu le III de l'article 15 du décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 qui stipule que « peuvent être réglementés par le Directeur de l'établissement public, les activités sportives et de loisir en milieu naturel qu'elles soient pratiquées à titre individuel ou dans un groupe encadré par des professionnels »,

Vu le décret n° 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande datée du 20 juillet 2022 présentée par Monsieur Pierre-Yves POSE et Madame Nadine POSE, SARL « Le Parc aux ânes »

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

## **Article 1 - Activité commerciale**

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Pierre-Yves POSE et Madame Nadine POSE, Sarl « Le Parc aux ânes » à exploiter une activité commerciale de type randonnée à cheval dans la zone cœur du Parc national (vallées d'Ossau et d'Aspe) Pyrénées-Atlantiques) et à utiliser la cabane de Caillaous à titre exceptionnel, en raison de la fermeture du refuge d'Arlet.

Les itinéraires concernés sont les suivants :

Secteur Aspe :

- GR10 + HRP Etsaut - Ayous,
- Ayous – Peyranère
- Arlet par Banasse
- Arlet - Lescun vers Labrénère ou Aumet.
- Secteur lac d'Estaëns

Secteur Ossau :

- tous les chemins de randonnées arrivant à Ayous en partant de la vallée d'Aspe

## **Article 2 – Utilisation de la cabane de Caillaous**

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise, dans le cadre de leur activité équestre, Madame Nadine POSE et Monsieur Pierre-Yves POSE, à utiliser la cabane de Caillaous à titre exceptionnel et sous réserve que cette utilisation soit autorisée par la commune de Bedous – propriétaire de la cabane - pendant la fermeture du refuge d'Arlet dans les conditions suivantes :

- les espaces de couchages seront libres en nuitée pour les randonneurs,
- pas de table et chaise dehors dans la journée,
- tout le matériel (dont tente et gaz) sera rangé entre 9h du matin et 19h,
- mise en place de toilettes sèches (récupération du papier toilettes usagé),
- vaisselle avec produit biodégradable,
- utilisation de bâche verte pour limiter l'impact visuel

L'autorisation d'utiliser en ces termes les abords la cabane de Caillaous est délivrée de façon tout à fait exceptionnelle du fait de la fermeture du refuge d'Arlet.

L'apposition de la présente autorisation en évidence devant l'entrée de la cabane est obligatoire.

## **Article 3 – Prescriptions**

Cette autorisation sera mise en œuvre dans les conditions suivantes :

- le pétitionnaire s'engage à respecter les règles d'utilisation des sentiers étroits en partage avec les randonneurs à pied
- le pétitionnaire s'engage à respecter le partage du pacage de nuit et à éviter tout conflit avec les éleveurs, bergers, vachers
- le pétitionnaire s'engage à respecter la réglementation du Parc national des Pyrénées : interdiction des chiens, interdiction de feux, déchets, réglementation du bivouac (horaires et lieu, être à plus d'une heure de tout accès routier ou de limite de Parc) en zone cœur
- le pétitionnaire et son équipe de ravitaillement ne seront pas accompagnés de chien dans les randonnées dans le cœur du Parc national des Pyrénées
- le pétitionnaire s'engage à fournir tous documents propres aux aspects sanitaires dans le cadre d'introduction d'animaux domestiques dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées

- le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du propriétaire foncier, au niveau de la circulation ainsi que du pacage des chevaux (Commission syndicale du Haut-Ossau et de Bielle-Bilhères pour la vallée d'Ossau et les communes concernées pour la vallée d'Aspe) ; nécessité d'avoir les autorisations de circuler pour chaque piste donc avoir l'assentiment des propriétaires des pistes (communes et commissions).

Les randonnées s'effectueront principalement sur les chemins appropriés pour éviter toute dégradation de milieux fragiles. Cette circulation ou activité tiendra également compte des autres usagers de la montagne, notamment les randonneurs à pied en période de forte fréquentation.

#### **Article 4 – Période d'application**

La présente autorisation d'activité commerciale et d'utilisation de la cabane de Caillaous est délivrée du 21 juillet au 31 août 2022.

#### **Article 5 – Contrôle**

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Cette dernière est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

#### **Article 6 – Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr).

Fait à Tarbes, le 21 juillet 2022

La Directrice du Parc national des Pyrénées,



Melina ROTH

Copie : UT Béarn / Secteur Ossau / Secteur Aspe

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*